

Dispositif

- 1) En autorisant la chasse au loup à titre préventif, sans qu'il soit établi qu'elle est de nature à prévenir des dommages importants au sens de l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, sous b), de cette directive.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 281 du 12.11.2005.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 21 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-358/05) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2003/54/CE — Marché intérieur de l'électricité — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 183/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE — Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets (JO L 176, p. 37)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 296 du 26.11.2005.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2007 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Optimus-Telecomunicações, SA/Fazenda Pública

(Affaire C-366/05) (¹)

(Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Directive 69/335/CEE, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Droit d'apport — Exonération — Conditions — Situation au 1^{er} juillet 1984)

(2007/C 183/10)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Optimus-Telecomunicações, SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Partie intervenante: Ministério Público

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation des art. 4, par. 2, 7, par. 1, 8 et 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23) — Imposition à une société anonyme de droits de timbre pour une opération d'augmentation du capital social effectuée en numéraire, alors qu'au 1^{er} juillet 1984, ce type d'opération était exonéré de ces droits